OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

C. PCT 1708 Le 1er septembre 2026

Madame,
Monsieur,

Propositions de modification des instructions administratives du PCT ("instructions administratives")

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT. Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

La présente circulaire a pour principal objectif de lancer une consultation sur les modifications qu'il est proposé d'apporter aux instructions administratives afin de préciser qu'un office fournissant le service visé à l'instruction 709.b-*bis*) peut transmettre des documents aux déposants exclusivement en les mettant à disposition aux fins de consultation par l'intermédiaire d'un système électronique.

I. Rappel

Depuis le 1er janvier 2022, l'instruction 709.b-*bis*) fournit une base juridique permettant aux offices de transmettre des documents au déposant, à la demande de ce dernier, en les mettant à disposition aux fins de consultation par l'intermédiaire d'un système électronique dédié. Dans ce cas, le document est réputé avoir été transmis au déposant dès lors qu'il a été mis à sa disposition dans ce système électronique. En outre, les offices sont tenus d'avertir les déposants par voie électronique lorsqu'un nouveau document est disponible.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, le déploiement de la version 4.15 du système ePCT en mars 2025 a introduit une méthode de notification améliorée qui permet aux offices de fournir aux déposants des liens vers les formulaires publiés accessibles dans le système ePCT, au lieu de leur envoyer des notifications par courrier électronique ou sur papier. Par la suite, en décembre 2025, la version 4.16 du système ePCT a introduit une fonction permettant au Bureau international de fournir ce service pour le compte des offices

/...

34, chemin des Colombettes
CH-1211 Genève 20, Suisse
T +41 22 338 91 11 F +41 22 733 54 28
www.wipo.int

et des administrations qui n'établissent pas les documents concernés à l'aide du système ePCT, et d'envoyer des notifications aux déposants pour le compte de tout office ou administration souhaitant utiliser ce service (service de notification électronique).

Plusieurs offices ont informé le Bureau international qu'ils souhaitaient recourir à ce service comme moyen exclusif de transmission des documents aux déposants, facilitant ainsi une communication efficace et entièrement dématérialisée.

II. Propositions de modification des instructions administratives

Il est proposé de modifier l'instruction 709.b-*bis*) afin de fournir une base juridique permettant aux offices de transmettre des documents aux déposants exclusivement en les rendant accessibles par l'intermédiaire d'un système électronique dédié. À l'heure actuelle, un grand nombre d'offices continuent de transmettre des documents par courrier électronique sous forme de pièces jointes au format PDF ou sur support papier lorsque les déposants en font la demande, et les offices sont autorisés à recourir au mode de transmission prévu à l'instruction 709.b-*bis*) à la demande du déposant. En vertu de la modification proposée, les offices pourraient utiliser la méthode prévue à l'instruction 709.b-*bis*) comme seul moyen de transmission des documents et supprimer tous les autres moyens de transmission. La modification proposée n'a aucune incidence pour les offices qui continuent à proposer la transmission par courrier électronique, sur support papier ou par d'autres moyens en vertu de l'instruction 709.a); dans ce cas, le déposant peut demander à recevoir les documents par l'un quelconque des moyens proposés par l'office.

Il est proposé d'ajouter un texte supplémentaire à l'instruction 709.d) afin de préciser qu'un office peut demander au Bureau international d'informer sans délai le déposant, pour le compte de l'office, qu'un nouveau document est disponible pour consultation par l'intermédiaire d'un système électronique dédié. Lorsqu'un office a accepté que le Bureau international mette des documents à disposition par l'intermédiaire d'un tel système en son nom, l'office peut également demander au Bureau international de s'acquitter, en son nom, de l'obligation correspondante d'avertir les déposants de la disponibilité de ces documents. L'adjonction d'un tel texte ouvrirait également la voie à une future option permettant aux déposants d'indiquer qu'ils ne souhaitent pas recevoir d'alertes, lorsqu'ils ont pris des dispositions pour vérifier régulièrement l'apparition de nouveaux événements grâce à une API qui sera mise en œuvre dans leur système de gestion des brevets. Il est donc proposé d'ajouter un texte de clarification à l'instruction 709.d).

III. Observations sur les propositions de modification des instructions administratives

Votre office est invité à faire part de ses observations ou de toute question concernant la présente proposition à la Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT avant le 25 septembre 2026, par courrier électronique à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Lisa K Jorgenson

Lisa Jorgenson
Vice-directrice générale
Secteur des brevets et de la technologie

Pièce jointe : Annexe – Propositions de modification des instructions administratives

Instruction 709
Moyens de communication avec le déposant

a) L'office récepteur doit, lorsqu'il prévoit un tel service, transmettre au déposant toute notification, invitation et autre correspondance ("documents") par des moyens électroniques conformes à l'annexe F, à moins que le déposant demande de les recevoir par un autre moyen proposé par l'office.

b) Lorsqu'il semble à l'office récepteur qu'un document envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office renvoie à bref délai le document par le même moyen ou par un autre moyen.

b-*bis*) Lorsque l'office récepteur prévoit un tel service ~~et que le déposant en fait la demande~~, l'office récepteur peut, au lieu de transmettre un document directement au déposant, le mettre à la disposition du déposant aux fins de consultation dans un système électronique conformément à la norme figurant à la section 5.1*ter* de l'annexe F. Dans ce cas, le document est considéré comme ayant été transmis au déposant à la date à laquelle il a été mis à la disposition du déposant aux fins de consultation dans ce système électronique. L'office récepteur avertit à bref délai le déposant par voie électronique à chaque fois qu'un nouveau document a été mis à sa disposition, à moins que le déposant n'en décide autrement.

c) Lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas disponibles pour le dépôt ou la consultation de documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques, l'office publie, si possible, à bref délai les informations à cet effet par des moyens normalement disponibles.

d) Lorsque l'office récepteur et le Bureau international en sont convenus, l'office peut fournir une copie électronique d'un document au Bureau international en vue de sa transmission par voie électronique au déposant en son nom et, lorsque cette transmission est effectuée selon les modalités visées à l'alinéa b-*bis*), il peut demander au Bureau international d'en avertir à bref délai le déposant par voie électronique, à moins que ce dernier ne demande à ne pas recevoir de telles alertes.

[Fin de l'annexe et de la circulaire]